



Commune d'Aussac-Vadalle

Assurer pour les élections

20 et 27 juin 2021

- Spécificités des 20 et 27 juin 2021
- Tenir le bureau de vote
- Dépouiller les votes

Les spécificités des 20 et 27 juin 2021

- Tenue et dépouillement des deux élections en simultané,
- Un seul Président et un seul secrétaire pour les deux bureaux,
- Règles de validité spécifiques à chaque dépouillement,
- Il faut toujours 2 assesseurs présents pour chaque bureau
- Mesures sanitaires à respecter et les deux bureaux de vote dans la salle des fêtes
- Max six électeurs dans la salle,
- Circuit de vote imposé :
 - Plan du bureau de vote
 - Plan du dépouillement

Tenir le bureau de vote

Points de vigilance de l'accueil

- Gérer une file d'attente prioritaire et une file classique,
- Masque obligatoire et gel à disposition
- Demander si l'électeur est bien inscrit sur la liste électorale et vérifier sur la liste à disposition si besoin
- Contrôler que 6 électeurs au maximum sont dans la salle,

Tenir le bureau de vote

Points de vigilance des assesseurs

- Vérifier que l'électeur est bien inscrit sur la liste électorale avant qu'il vote,
- Pas de tampon sur la carte d'électeur,
- 2 procurations max par électeur et ne pas oublier de signer la liste des procurations,
- Carte d'électeur et d'identité non obligatoires,
- Faire voter, annoncer « **A VOTER** »
- Faire signer l'électeur sur la liste d'émargements,
- Désinfecter régulièrement le bureau,
- A partir de 16h00 on compte les émargements

Nota : en cas de doute on téléphone à Gérard

Dépouiller les votes

Préparation

La fermeture du bureau à 18h00 se fait en vérifiant que les personnes présentes dans le bureau ont voté !

- On décompte les émargements par bureau,
- On prépare la table de dépouillement (4 tables accolées par bureau),
- On vide l'urne sur la table,
- On compte les enveloppes et on compare avec les émargements,
- On rassemble les enveloppes par enveloppes de centaines qui seront ensuite cachetées,
- On ouvre les enveloppes de centaines et on peut démarrer le dépouillement

Dépouiller les votes

le comptage quand tout va bien . . .

2 scrutateurs et 2 assesseurs par bureau

- Le premier assesseur ouvre l'enveloppe et tend le bulletin au deuxième assesseur,
- Le deuxième assesseur annonce à haute voix le nom de la liste
- Chaque scrutateur annonce à haute voix le chiffre des unités de la valeur de l'inscription,

1,2,3,4,5,6,7,8,9,0

- A la fin du comptage, il faut que chaque scrutateur recompte le total de chaque liste à voix basse, puis signe sa feuille et l'échange avec l'autre scrutateur en vérifie le calcul et signe,
- Le deuxième assesseur, regroupe les enveloppes invalidées et appelle le Président et le secrétaire pour l'enregistrement des résultats

Nota : il ne faut pas donner à haute voix des résultats tant que le président n'a pas validé les comptes.

Dépouiller les votes

le comptage

Comment traiter les soucis

- Quand le premier assesseur ouvre l'enveloppe et décèle une anomalie, il doit en faire part au deuxième assesseur qui appelle le président pour invalider le vote. On marque l'enveloppe invalidée : V=vide, #= différent, etc.

Régionales

Départementales

- Si un décalage entre les scrutateurs il faut prendre le temps de se reprendre et si besoin appeler le Président.

Nota : il ne faut pas donner à haute voix la nature ou faire une lecture de l'irrégularité

- En cas de doute on s'arrête et on appelle le président ! ! !

Dépouiller les votes

le Procès verbal

Attention à ne pas oublier de signer chaque exemplaire des deux PV, selon la fonction attribuée dans les bureaux

Avez-vous des questions ?

Merci de votre attention

5.3 Règles de validité des bulletins

5.3.1 *Elections départementales*

L'élection départementale s'effectue au scrutin binominal bloqué : le panachage est par conséquent interdit.

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 52-3, L. 66, L. 191, R. 66-2, R. 110 et R. 111.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de la personne désignée comme son remplaçant sur la déclaration de candidature, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » (art. R. 110) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom des remplaçants ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui des membres du binôme de candidats (art. R. 110) ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom des membres du binôme de candidats ou ceux de leurs remplaçants ou sur lesquels le nom des remplaçants a été inscrit avant celui des membres du binôme de candidats (art. R. 111) ;
4. Les bulletins établis au nom d'un binôme de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que ceux des membres du binôme et de leurs remplaçants (art. L. 52-3, R. 30 et R. 66-2) ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les binômes de candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
12. Les bulletins imprimés sur papier de couleur (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
15. Les bulletins établis au nom de binômes de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
16. Les bulletins sur lesquels les noms des membres du binôme ne sont pas ordonnés par ordre alphabétique (art. L. 191 et R. 66-2) ;
17. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (nouvel art. L. 52-3) ;
18. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (nouvel art. L. 52-3) ;
19. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2). Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage (art. R. 30).

[retour](#)

5.3.2 *Elections régionales*

L'élection des conseillers régionaux s'effectue au scrutin de liste : le panachage est par conséquent interdit.

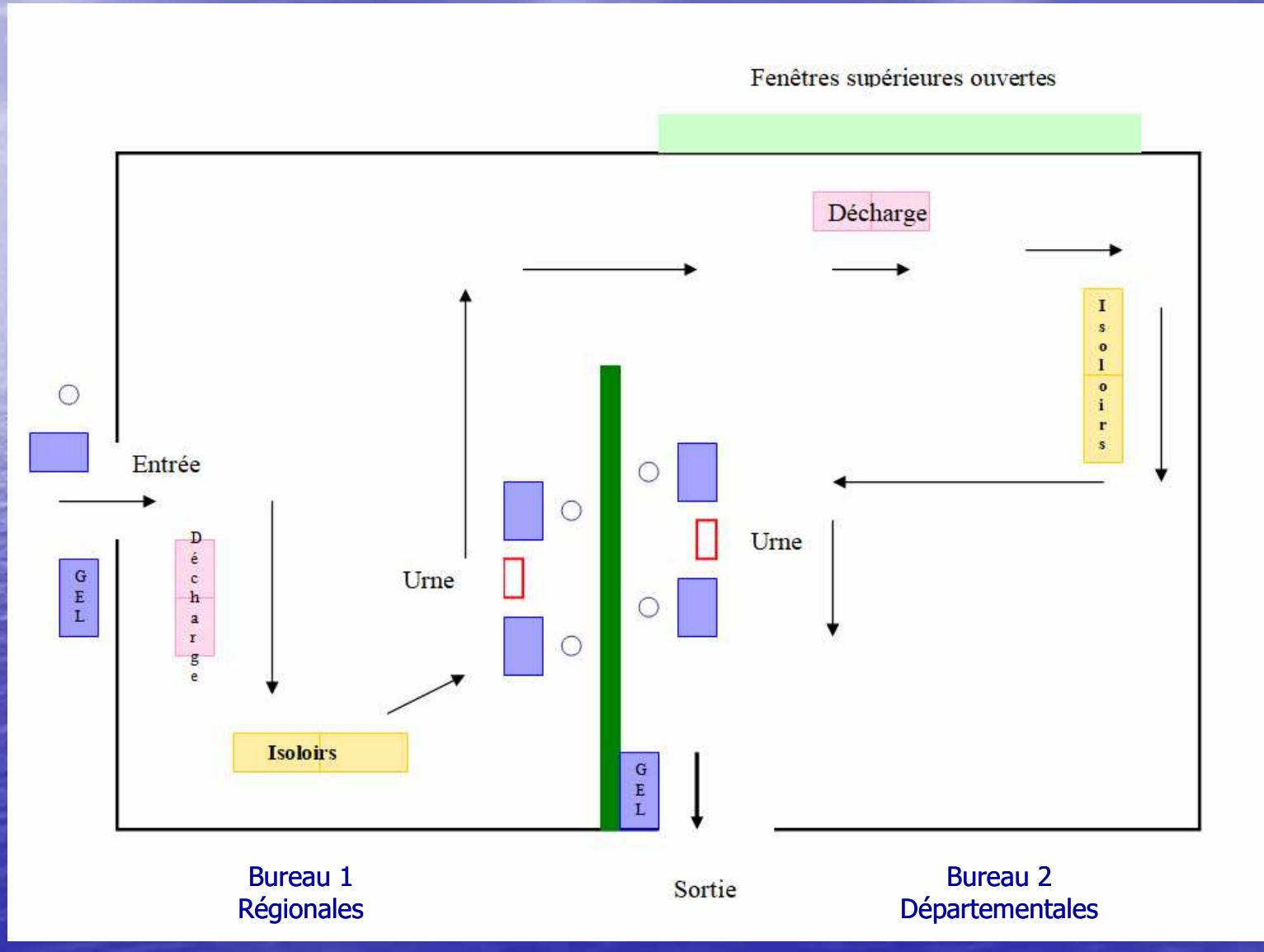
Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 52-3, L. 66, R. 66-2, R. 186 et R. 353.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

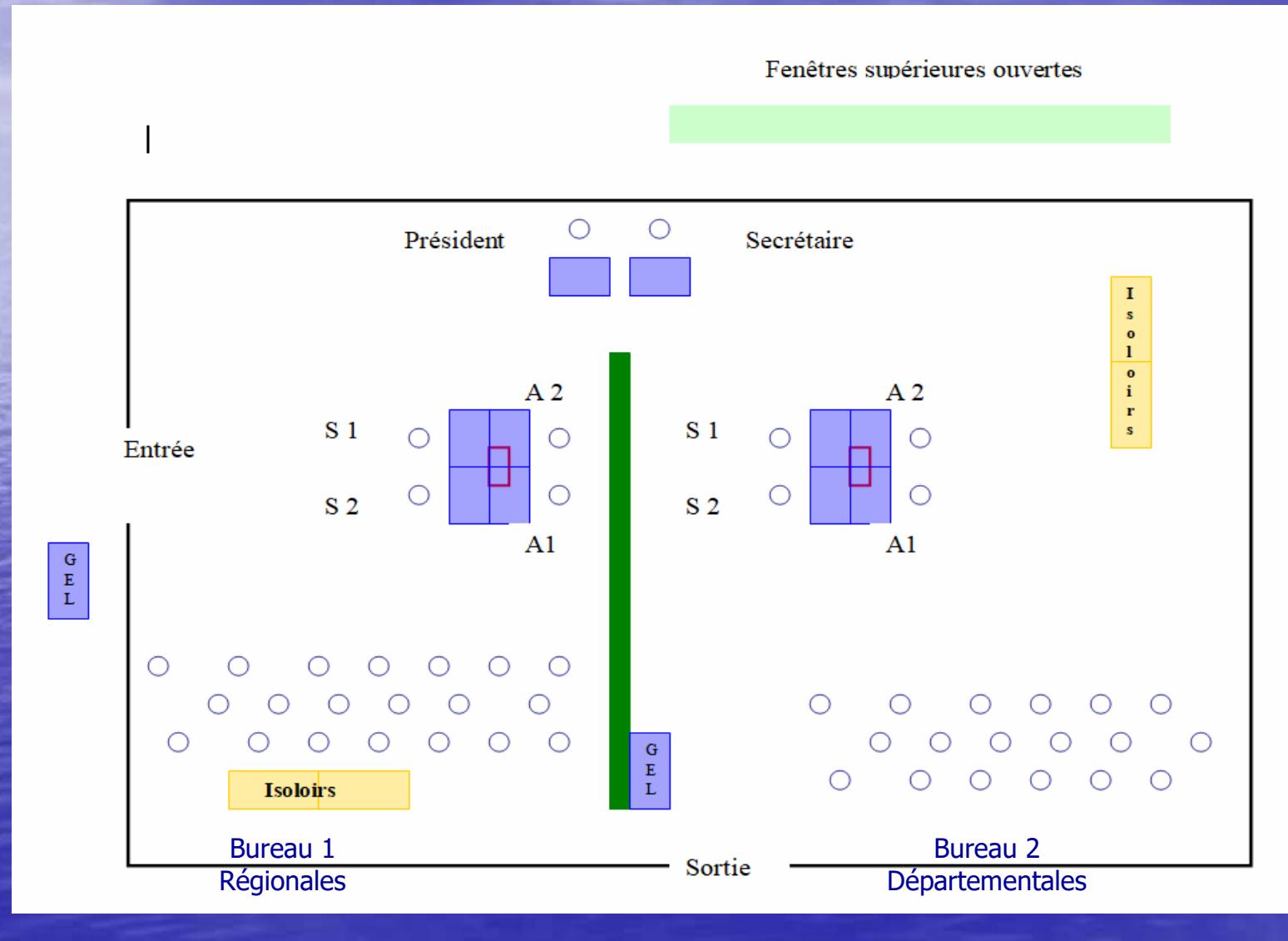
1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (art. R. 186, R. 196 et R. 353) ;
 2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature (art. R. 66-2, R. 186, R. 196 et R. 353) ;
 3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (art. R. 66-2) ;
 4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que celui des candidats (art. L. 52-3, R. 30, R. 66-2, R. 186 et R. 353) ;
 5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
 6. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
 7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
 8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
 9. Les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
 10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
 11. Les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ;
 12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
 13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
 14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
 15. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (nouvel art. L. 52-3) ;
 16. Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (nouvel art. L. 52-3) ;
17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2). Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

[retour](#)

Projet de plan du bureau de vote



Projet de plan du dépouillement



Feuille de scrutateur

[retour](#)

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

d _____

COMMUNE

4.

| | |
|---------|--|
| SECTION | |
| BUREAU | |

ÉLECTION

du _____

Feuille du dépouillement opéré par MM.